

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.

Avis du Conseil d'Etat

(28 septembre 2010)

Par dépêche du 10 août 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures. Un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles étaient joints au texte du projet.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce sont parvenus au Conseil d'Etat par dépêches respectivement des 25 août 2010 et 3 septembre 2010.

*

Le projet sous avis se propose en premier lieu de modifier l'intitulé du règlement grand-ducal à modifier en remplaçant les termes « Directives des C.E. » par « Directives de l'Union européenne ».

Ensuite, en reprenant le cours normal de la modification du règlement grand-ducal de base, il transpose en droit national trois directives communautaires relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.

A cette fin, le projet entend modifier le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à ce domaine, en ajoutant à l'énumération des directives figurant à son article 1^{er} les nouvelles directives à transposer. Le mode d'intégration en droit interne des directives est celui de la transposition par référence à leur publication au Journal officiel de l'Union européenne.

La loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques fournit la base légale permettant une transposition par règlement grand-ducal.

En effet, la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques a spécialement introduit une base légale adéquate pour prendre le type de règlements faisant l'objet du projet sous avis en complétant l'article 2 de ladite loi par un paragraphe 4 nouveau. Ce nouveau texte répond aux prescriptions de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution introduit par la loi du 19 novembre 2004, qui dispose que « dans les matières réservées à la

loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi ».

Le libellé des articles du projet de règlement ne donne quant à lui pas lieu à observation. Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles sera à adapter en fonction des avis qui auront été effectivement émis au moment de l'adoption formelle du règlement en projet.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 septembre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder